POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°74/CT/2023 du 19/06/2023 portant modification de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques

NOTE DE PRESENTATION

Les ressortissants inscrits à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) bénéficient, quel que soit leur régime d'affiliation et, par voie de conséquence, quel que soit leur niveau de ressources, de la prise en charge, à hauteur de 150 000 Fcfp pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans et à hauteur de 80 000 Fcfp pour les enfants âgés de moins de 12 ans, des frais funéraires suivants :

- Fourniture et livraison du cercueil ;
- Fourniture des frais découlant de l'application des mesures de salubrité (glace carbonique, location de lit réfrigérant, embaumement) ;
- La mise en bière ;
- Les frais de morgue ;
- Les frais de portage et de transport par corbillard du lieu d'exposition au lieu d'inhumation ;
- Les frais de démarches administratives.

Cette aide universelle attribuée par la Caisse de prévoyance sociale contribue à alléger les frais d'obsèques qui représentent, pour certaines familles, un coût financier extrêmement important.

Ce coût financier est, à Tumaraa, d'autant plus important qu'aucune des quatre communes associées de Tevaitoa, Tehurui, Vaiaau et Fetuna ne dispose de cimetière communal. De ce fait, l'ensemble des inhumations se font en terrain privé, avec toutes les difficultés, notamment techniques, engendrées.

La présence, à faible profondeur, de la nappe phréatique nécessite systématiquement la réalisation de caveaux à fond étanche, et ce afin de préserver l'hygiène et l'environnement dans le cadre de la mission de maintien de l'ordre public incombant à la commune.

Or, ces travaux, réalisés dans l'urgence par les services techniques communaux, représentent un coût non négligeable au titre des matériaux de construction (parpaings, ciment et sable), non éligibles au dispositif d'aide octroyé par la CPS.

Les familles sont la plupart du temps totalement démunies et peuvent difficilement faire face à cette dépense soudaine qui amplifie la détresse liée au deuil qui les frappe.

C'est dans ce contexte que le 27 février 2019 à travers la délibération n°16/CT/2019, les membres du conseil municipal ont décidé de l'instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques.

Ce concours exceptionnel, octroyé aux familles des défunts, initialement plafonné à 52 000 Fcfp a, à travers la délibération n°44/CT/2022 du 08 août 2022 été porté à 65 000 Fcfp.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/07/2023
987-200015097-20230619-DEL_2023_74_COR-DE

Les inhumations les week-ends et les jours fériés représentant un surcoût important pour la commune au titre des heures supplémentaires il convient de restreindre l'octroi du secours exceptionnel pour des inhumations du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Tel est l'objet de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/07/2023
987-200015097-20230619-DEL_2023_74_COR-DE

POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°74/CT/2023 du 19/06/2023 portant modification de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques, modifiée ;

Considérant que par délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019, les membres du conseil municipal ont décidé de l'instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques ;

Considérant le un surcoût important engendrée par les inhumations réalisées par les agents communaux les week-ends et jours fériés ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 16 juin 2023

ADOPTE

Article 1 : L'article 2 de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Ce secours exceptionnel est octroyé sur la base des trois conditions cumulatives suivantes :

- Sur présentation du certificat de décès.
- Dans le cadre d'une inhumation en terrain privé dans l'une des quatre communes associées de Tumaraa.
- Sans préjudice de la prise en charge des frais funéraires par les régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/07/2023
987-200015097-20230619-DEL_2023_74_COR-DE

Lire :

Ce secours exceptionnel est octroyé sur la base des trois conditions cumulatives suivantes :

- Sur présentation du certificat de décès.
- Dans le cadre d'une inhumation en terrain privé dans l'une des quatre communes associées de Tumaraa, du lundi au vendredi, hors jours fériés.
- Sans préjudice de la prise en charge des frais funéraires par les régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

COMMUNE DE TUMARAA

RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/07/2023 987-200015097-20230619-DEL_2023_74_COR-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
09/06/2023	09/06/2023	19/06/2023	19/06/2023	19/06/2023	19/06/2023

Le 19 juin 2023 à 7 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M Séraphin TEHEIURA a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	23	COLOMES Moemoea	X		
Absents	04	TERAIHAROA Pierre	X		
Procurations	01	TAEAE Micheline	X		
Pour	24	TEHEIURA Séraphin	X		
Contre	00	OLDHAM Constance	X		
Délibération N°74/CT/2023 *portant modification de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques*		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		PEU Yvette	X		
		AMIOT Serge	X		
		TEHUIOTOA Noëla	X		
		DEHORS Raimana		X	
		DAVIDA Hinarava	X		
		SHAN Gabriel	X		
		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		RAAPOTO Rodrigue	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy		X	ATIU Gaëtan
		ATIU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino	X		
		LIKAOU Johan		X	

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance

M Séraphin TEHEIURA

COMMUNE DE TUMARAA
TEVAITOA - POLYNÉSIE FRANÇAISE

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/07/2023
987-200015097-20230619-DEL_2023_74_COR-DE